

VD_GERICHTE ZD20.011968 vom 15. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.011968

FR: VD_GERICHTE ZD20.011968 du 15 avril 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.011968 del 15 aprile 2021

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, le recourant conteste la décision de refus de rente rendue le 24 février 2020 par l'OAI au motif, d'une part, que les suites de l'accident subi le 26 avril 2016 occasionnent encore à ce jour une incapacité totale de travail et, d'autre part, que la pancréatite aiguë dont il souffre depuis le mois de février 2019 n'a fait l'objet d'aucune investigation ni d'aucun développement dans la décision entreprise. a) Le recourant reproche d'abord à l'intimé d'avoir fondé sa décision sur le rapport d'expertise du Dr M. _____ du 21 juin 2017, alors qu'il serait contraire aux avis de ses médecins traitants, les Drs W. _____ et Q. _____. L'expertise, qui a certes été mise en œuvre par l'assureur-accidents à la suite de l'événement du 26 avril 2016, a conclu que les lésions de l'épaule gauche étaient guéries au 1er avril 2017. La valeur probante de cette expertise a été reconnue dans le cadre du litige qui opposait l'assuré à son assureur-accidents, tant par la Cour de céans dans son arrêt du 11 juin 2019 (AA 156/17 – 76/2019) que par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 janvier 2020 (TF 8C_480/2019). Le recourant ne saurait dès lors remettre en doute la valeur probante de cette expertise en lui opposant les rapports de ses médecins traitants qui ont fait l'objet de la procédure AA 156/17 – 76/2019, sauf motif de reconsidération ou de révision procédurale. Or, le recourant n'invoque aucun motif de ce type. Le recourant conteste encore le fait que l'OAI n'a pas pris en considération les rapports de ses médecins traitants qui ont été établis après que le rapport d'expertise a été rendu. L'assuré se réfère en particulier au rapport du Dr Z. _____ du 5 février 2018, au rapport d'arthro-IRM du 13 mars 2018 du Dr D. _____, au rapport de scintigraphie osseuse du 26 avril 2018 de la Dre A. _____ et au rapport du Dr W. _____ du 5 mars 2020. Le rapport du Dr Z. _____ n'apporte toutefois pas d'éléments nouveaux attestant d'une aggravation de l'état de santé de l'intéressé, ce médecin se limitant à de simples suppositions. Dans son rapport du 5 mars 2020, le Dr W. _____ ne fait pas non plus

- 15 - état d'une aggravation de l'état de santé de l'assuré. Il se contente d'affirmer que l'intéressé est incapable de travailler depuis son accident, évoquant une problématique persistante. Le rapport d'arthro-IRM du 13 mars 2018 met en revanche en évidence de nouveaux foyers de déchirures au niveau du tendon du muscle sous-scapulaire de l'épaule gauche. Ce document, bien que produit par le recourant devant la Cour de céans, est néanmoins soumis à l'examen judiciaire, dans la mesure où il a trait à un examen effectué avant que la décision entreprise ne soit rendue. Si cette arthro-IRM a révélé de nouvelles déchirures du tendon, on ignore si elles constituent une aggravation de santé de l'assuré et, cas échéant, quel est leur impact sur sa capacité de travail. A défaut de toute information à ce sujet, l'instruction s'avère donc lacunaire. Quant au rapport de scintigraphie du 26 avril 2018, il pourrait faire état d'une aggravation sous forme d'un syndrome douloureux régional complexe qui devra également faire l'objet d'investigations par l'OAI. b)

S'agissant de la pancréatite dont souffre le recourant, l'OAI a concédé, dans son mémoire de réponse, que cette atteinte était très peu documentée, avant de considérer que les éléments apportés par le recourant – constitués pour l'essentiel de certificats médicaux prolongeant l'incapacité de travail existante – n'étaient pas susceptibles de modifier sa décision. Or, force est de constater que l'OAI n'a pas correctement instruit cette problématique qui a pourtant fait l'objet d'une nouvelle demande de prestations en juin 2019. L'intimé s'est limité à réclamer des documents auprès de l'assureur perte de gain maladie, sans soumettre les rapports reçus au SMR ni interpeler les médecins en charge du suivi de l'assuré. La Cour de céans ignore en conséquence si cette atteinte constitue une aggravation de l'état de santé du recourant, si elle est passagère ou si elle a perduré au-delà du mois de septembre 2019, date du dernier certificat médical au dossier, mais aussi quelle est son incidence sur la capacité de travail de l'assuré. En outre, tandis que le Dr H. _____ envisageait une reprise progressive d'activité dès la fin du mois d'août 2019, le Dr C. _____ a prolongé la période d'incapacité de travail

- 16 - jusqu'au mois de septembre 2019. L'OAI n'a toutefois pas interpellé ces deux médecins s'agissant de l'évolution de l'état de santé du recourant. Le dossier de l'OAI ne contient par ailleurs aucune information sur l'éventuelle reprise d'activité par l'assuré ou sur les complications rencontrées. Les certificats médicaux que l'assuré a produits au stade de la réplique ne permettent au demeurant pas à la Cour de céans de se prononcer sur un éventuel droit à une rente, ceux-ci n'étant pas étayés médicalement. Ainsi, en l'absence de renseignements sur l'évolution de la pancréatite et son influence sur la capacité de travail, l'instruction s'avère lacunaire. c) Il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimé est incomplète et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause. Il se justifie donc de renvoyer la cause à l'OAI, auquel il appartient au premier chef d'instruire conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (43 al. 1 LPGA, cf. consid. 5a ci-dessus). Il lui incombera en particulier d'instruire la question de l'évolution des atteintes à l'épaule gauche depuis à tout le moins le mois de mars 2018 ainsi que de recueillir des renseignements complémentaires tant auprès du Dr Q. _____, médecin traitant, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble des pathologies présentées par l'assurée qu'auprès du service de chirurgie viscérale du Centre hospitalier L. _____ s'agissant de la pancréatite dont souffre le recourant, avant de soumettre ces renseignements au SMR pour un avis ou un examen clinique de l'assuré, l'OAI demeurant libre d'ordonner toutes autres mesures d'instruction utiles. Il lui appartiendra ensuite de rendre une nouvelle décision statuant sur les prétentions du recourant.

E. 7

a) Vu ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69

- 17 - al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais

judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.